

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom(s) :

Centre
d'épreuves

17.75 / 20

Concours/Examen : Concours externe technicien supérieur Épreuve : Rédaction d'une note N° sujet :

Section-option/S spécialité/BAP/Domaine : Vétérinaire et alimentaire

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère
professionnel :

MARIANNE

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du département D.

Service Santé et Protection Animales

À lieu , le date de rédaction.

Note à l'attention de :

tous les agents de terrain.

Objet : La rage et sa réglementation en France.

Références :

• « Un cas de rage humaine diagnostiqué à Perpignan », Agence Régionale
de Santé occitanie, Communiqué de presse du 1^{er} octobre 2025.

• « Article d'information sur la rage », Site internet, Santé Publique France
17 novembre 2025, Extraits.

J. / 8.

- « Situation épidémiologique mondiale », Site internet - Vetagro-sup, Extraits.

- « Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores », Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt, JORF du 13 décembre 2014 - Extraits.

- « RÈGLEMENT (UE) No 596/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 - Articles 6, 10, annexes I et IV », JOUE du 28 juin 2013 - Extraits.

- « Importations nonconformes de carnivores domestiques en France », Site internet - ANIVETVOYAGE - Extraits.

- « Article L237-3 », Code rural et de la pêche maritime.

Le décès d'une personne ayant contracté la rage, a eu lieu fin 2025 sur le territoire national. La France a été déclarée indemne de rage en 2001, mais cette maladie existe encore à l'étranger. Il est donc essentiel que tous les agents de terrain sachent ce qu'est la rage et connaissent sa réglementation sur le territoire français dans le cadre de mouvements non commerciaux des chiens. Car en effet, ce sont eux les plus à risque et donc eux qui exposent le plus l'humain à la rage.

I. La rage.

A. La maladie et sa transmission.

Selon Santé Publique France « La rage est une infection virale mortelle ». En effet, cette maladie est due à des virus appelés Lyssavirus et elle fait son apparition dès l'Antiquité. Toujours d'actualité dans beaucoup de pays, la rage se traduit par une encéphalite dont l'issue est systématiquement mortelle chez l'Homme dès lors que les premiers symptômes sont installés. Il existe trois types de Lyssavirus : le virus de la rage classique présent chez les carnivores d'Europe de l'Est, et les European Bat Lyssavirus 1 et 2 présents chez les chauves-souris insectivores de toute l'Europe.

L'Organisation mondiale de la santé estime que 55000 personnes décèdent chaque année de la rage dans le monde. Chez l'humain, la rage a un temps d'incubation moyen de 20 à 60 jours. Des délais plus courts sont possibles en cas de morsures multiples, surtout à la tête. Une incubation plus longue est très rare. Cliniquement, la rage est une encéphalite ou inflammation cérébrale, entraînant fièvre, troubles du comportement, déficits moteurs, convulsions, ~~et de manière aléatoire~~ aérophobie et hydrophobie.

La rage est transmise à l'Homme via la salive de l'animal infecté, c'est une maladie d'inoculation. C'est donc par morsure, griffure ou léchage de plaies ou muqueuse que la contamination s'effectue. 95% des cas dans le monde sont causés par les chiens. La rage touche uniquement les mammifères et ne peut pas être transmise d'Homme à Homme sauf suite à une transplantation d'organe ou de cornée.

Une fois l'inoculation faite, le virus se multiplie localement puis il se déplace jusqu'au cerveau, le long des nerfs. Une fois dans le cerveau, l'encéphalite entraîne la diffusion du virus vers divers organes. Lorsque les symptômes

sont installées, aucun traitement n'est possible, conduisant le patient vers une mort certaine. Cependant, la maladie peut être prévenue avant contamination grâce à la vaccination régulière et dans certains cas par l'administration d'immunoglobulines.

D'après l'Agence Régionale de Santé Occitanie, « La rage ne circule pas en France métropolitaine. Le dernier cas "endémique" est un renard en Tlosette en 1998. » Même si la France est maintenant indemne de rage, la maladie est toujours présente au niveau mondial, avec une répartition hétérogène.

B. Répartition mondiale de la rage

La plupart des pays d'Europe de l'Ouest, dont la France, sont indemnes de rage terrestre (transmise par des animaux non volants comme le chien). Ce n'est pas le cas de l'Europe de l'Est, les Balkans, les continents africain et asiatique. Les pays les plus touchés sont l'Inde, la Chine, le Congo et l'Afrique de l'Ouest. Au niveau des territoires ultramarins français, seule la Guyane présente des risques à cause des chauves-souris hématophages ou "vampires" présentes dans les Amériques et plus particulièrement au Brésil et au Surinam.

L'Organisation Mondiale de la Santé déclare 60000 décès par an, associés à la rage. La grande majorité soit 95% sont déclarés en Afrique et en Asie. L'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine sont de vrais réservoirs où le virus persiste chez les carnivores domestiques mais aussi dans la faune sauvage.

Il faut noter aussi que 99% des cas de rage chez l'Homme sont d'origine canine. Voilà pourquoi là où il y a le plus de réservoirs canins, le risque pour l'humain est plus élevé. C'est donc pour cette raison que l'entrée d'un chien sur le territoire national, doit être surveillée et réglementée, entraînant parfois des sanctions.

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom (s) :

Centre
d'épreuves :Concours/Examen : Externe technicien supérieur Épreuve : Rédaction d'une note N° sujet :Section-option/S spécialité/BAP/Domaine : Vétérinaire et alimentaire**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II. Réglementation française dans le cadre d'un mouvement non commercial d'un chien.**A. Entrée légale d'un chien sur le territoire national.**

Un chien peut provenir d'un pays faisant partie de l'Union européenne ou d'un pays tiers dont la situation est plus ou moins favorable concernant la rage. Si le chien provient d'un pays de l'Union européenne, le Règlement (UE) No 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 dit que l'animal doit être identifié, vacciné contre la rage et à jour de ses rappels de vaccin, ainsi qu'être accompagné d'un passeport européen; afin de pouvoir entrer sur le sol français. Dans le cas d'un chien provenant de tout autre pays, les obligations sont : l'identification, la vaccination anti-rabique valide, le titrage des anticorps antirabiques (supérieur à 0,5 UI/mL, avec un délai de 3 mois entre le titrage et l'introduction de l'animal dans l'Union européenne) et un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire sanitaire. Il est à noter que le titrage doit être effectué dans ^{un} laboratoire agréé et ne doit pas être renouvelé si le résultat est satisfaisant. Ces contraintes entraînent parfois des fraudes.

B. Introduction non conforme ou illégale d'un chien en France.

Afin de lutter contre l'introduction illégale ou non conforme de chiens en France, les services de l'Etat entrent en jeu. La douane a un rôle essentiel dans le contrôle des animaux arrivant de l'étranger. Leur travail s'effectue majoritairement dans les aéroports, les gares et autres frontières. Dans le Val-de-Tierne, 4000

signalements ont été effectués en 2024 (Journal LE PARISIEN du 31 juillet 2025) par les douaniers et 65% ont abouti à une mise sous surveillance de l'animal. Il existe un protocole clair : restriction des déplacements de l'animal au domicile de son propriétaire avec quatre visites vétérinaires obligatoires en six mois. Si ce n'est pas respecté, l'animal est placé en fourrière pour quarantaine et le propriétaire s'expose à une amende maximale de 1500 euros.

En cas de non respect des règles sanitaires, une analyse de risque est faite afin que la Direction Départementale de la Protection des Populations puisse prendre des mesures qui sont au nombre de trois : réexpédition de l'animal vers son pays d'origine, mise sous surveillance de l'animal, euthanasie de l'animal. Dans tous les cas, la solution apportée est toujours prise au mieux pour que l'animal puisse rester sur le territoire national sans apporter un risque sanitaire. Surveillance et vaccination sont privilégiées mais parfois elles sont impossibles.

Toute introduction de chien de manière illégale ou non conforme d'un point de vue sanitaire, peut entraîner deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Si l'importation a entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, la peine peut augmenter à cinq ans d'emprisonnement et 600 000 euros d'amende.

La rage est une maladie encore bien présente mondialement et il n'existe encore pas de traitement malgré les avancées de la médecine. C'est pourquoi nous devons tous rester vigilants.

Il est conseillé aux voyageurs qui souhaitent visiter des régions

où la maladie est toujours présente, de bien se faire vacciner avant leur départ. Il est fortement conseillé d'éviter les contacts avec les animaux errants ou sauvages mais en cas d'exposition au danger, une prophylaxie post-exposition est possible même plusieurs semaines après. Dans tous les cas, si l'introduction d'un animal étranger est envisagé, il est important de respecter toutes les règles rappelées par le Ministère de l'Agriculture.

Technicien du Service Santé et Protection Animales.

Signature.

B. Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité :

Question B.1 :

- 1 - Rein.
- 2 - Vessie.
- 3 - Uretère.
- 4 - Urètre.

Question B.2 :

Les zoonoses dues à un protozoaire sont : la toxoplasmose, la leptospirose et la leishmaniose.

Question B.3 :

La Normande, la Jersiaise et la Prim Holstein sont des races

bovines à vocation laitière.

La Limousine, la Charolaise et la Parthenaise sont des races bovines à vocation viande.

Question B.4 :

Les rôles de la bile sont : digérer les protéines et émulsifier les graisses.

Question B.5 :

Clostridium botulinum est anaérobie stricte, ubiquitaire, toxigène et thermosensible.

Listeria monocytogenes est aéro-anaérobie facultative, psychrotrophe et thermorésistante.

Question B.6 :

L'employé doit en premier : informer le responsable qualité et isoler les produits concernés.